

Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

VU

- 1° Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de maçonnerie sur les balcons avec une nacelle que doit assurer l'entreprise MG BAT – 66 rue Chanoine Bordet – 21000 DIJON, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, RUE DE LA COLOMBIERE, du 18 au 22 septembre 2023 et RUE CHEVREUL, le 18 septembre 2023.

ARRETONS

ARTICLE 1-

<u>A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX</u>
<u>CIRCULATION RÉDUITE - STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT</u> - <u>ARTICLE R.</u>
417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Du 18 au 22 septembre 2023

RUE DE LA COLOMBIERE

Dans le sens Rue Lenotre \rightarrow Rue Chevreul, la largeur de la chaussée sera réduite à 3 mètres, au niveau de l'îlot central, au droit du numéro 36, sur 10 mètres linéaires.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau « piétons, traversez », au niveau des passages piétons,
- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau « Traversée de piétons ».

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit au droit du numéro 36, sur 15 mètres linéaires, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

Le 18 septembre 2023, à partir de 09 h 15

RUE CHEVREUL

La largeur de la chaussée sera réduite de moitié, au droit du numéro 15, sur 10 mètres linéaires.

La circulation se fera par alternat réglé manuellement par piquets K10.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau « piétons, traversez », au niveau des passages piétons,
- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau « Traversée de piétons ».

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 -

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise MG BAT, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 4 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- l'entreprise MG BAT,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON Le 5 septembre 2023 LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, aux travaux, equipements urbains et aux mobilités,

Publié du au

Dominique MARTIN-GENDRE